**N°002/CA du Répertoire**

**N° 2005-02/CA2 du Greffe**

**Arrêt 06 janvier 2021**

**AFFAIRE :**
**AYIHADE H. Pierre**
**C/**
**MISD**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour ;

Vu la requête introductive d'instance en date à Bohicon du 30 décembre 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 07 janvier 2005 sous le n°38/GCS par laquelle AYIHADE H. Pierre, inspecteur de police à la retraite, domicilié au quartier Agbanwémè, maison ATTINSOUSON Hypolite-Bohicon, a saisi la Haute Juridiction d'un recours pour excès de pouvoir contre, d'une part, les illégalités et le mauvais traitement qu'il a subis dans le déroulement normal de sa carrière et d'autre part la violation de ses droits acquis ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Saturnin D. AFATON** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté après avoir passé un concours à la police nationale le 03 décembre 1973 ;

Qu'il a obtenu en 1978 une bourse de stage de formation de sergent de l'ordre public (SOP) et qu'il n'a pas pu bénéficier d'un reclassement découlant de son diplôme à son retour ;

Qu'il a ensuite entrepris des études universitaires et obtenu en 1980, un diplôme de capacité en droit deuxième année (CAPA II) lui donnant droit à participer au concours direct de recrutement d'élèves officier de police et de paix ;

Qu'il a par ailleurs participé avec succès au stage de CAP2 organisé par l'administration en 1981 et a été nommé inspecteur de police le 1er octobre 1988 après sa réussite au concours d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ;

Qu'il n'a pas eu droit à la reconstitution de sa carrière comme ses autres collègues, y compris ceux qui sont à la retraite et que ce refus de reconstituer sa carrière, par l'administration, est illégal et discriminatoire ;

Qu'il demande à la Cour d'ordonner, conformément à la loi, la reconstitution intégrale de sa carrière à partir de la date du 03 décembre 1973 avec la prise en compte de ses diplômes obtenus au cours de sa carrière ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'article 827 alinéas 3 et 7 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « *...Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision...*

*Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent...* »

Considérant qu'aucune pièce du dossier n'atteste de l'introduction d'un recours administratif préalable ;

Que le requérant n'apporte aucune preuve de l'accomplissement de cette formalité ;

Qu'à défaut d'avoir satisfait à cette formalité obligatoire, le recours doit être déclaré irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1er** : Le recours en date à Bohicon du 30 décembre 2004, de AYIHADE H. S. Pierre, tendant à la reconstitution de sa carrière est irrecevable. ;

**Article 2**: Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, Conseiller à la Chambre administrative,

**PRESIDENT;**

**Isabelle SAGBOHAN**
**Et**
**Pascal DOHOUNGBO** } **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi six janvier deux mille vingt-et-un ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin D. AFATON,** Avocat général ;

**MINISTERE PUBLIC;**

**Calixte A. DOSSOU-KOKO,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le Président, Le Rapporteur,

**Etienne FIFATIN** **Isabelle SAGBOHAN**

Le Greffier,

**Calixte A. DOSSOU-KOKO**